



No de résolution  
ou annotation

195

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

---

## RÈGLEMENT N° 2018-13

### RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

Abrogé  
par le  
règlement  
2019-04

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'actualiser ledit règlement et d'abroger le règlement n° 2006-13

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenu le 9 octobre 2018 et que le projet dudit règlement a été présenté au cours de cette même séance;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement n° 2018-13 modifié a été déposé lors de la séance du 11 novembre 2018;

**ATTENDU QU'**un avis public contenant les mentions requises à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* a été dûment publié au moins 21 jours précédant la séance ordinaire du conseil au cours de laquelle le règlement est adopté;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, monsieur Romain Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2018-13 intitulé « Règlement sur le traitement des élus municipaux » soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

---

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante.

---

#### ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller et conseillère de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers suivants.

---

#### ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 2006-13.

---

#### ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 12 300 \$, soit 1025,25 \$ par mois et celle de chaque conseiller et conseillère est fixée à 4 919 \$, soit 409,92 \$ par mois.



No de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 5 VACANCE AU POSTE DE MAIRE**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 7 jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES**

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égale à la moitié du montant de la rémunération de base telle que décrétée à l'article 4. Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum prévu par la loi.

**ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

En plus de la rémunération de base prévue à l'article 4, à l'exception du maire et du maire suppléant lorsque ce dernier comble la vacance au poste de maire tel que stipulé à l'article 5, les membres du conseil municipal dûment nommés pour siéger sur un comité ou une commission reconnu par la municipalité, ont droit à une rémunération additionnelle de 50 \$ par présence aux réunions de ces comités ou commissions.

**ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES**

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du conseil, sauf les cas prévus par la Loi, doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence.

Les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement sont prévus dans le règlement municipal numéro 2013-04 et ses amendements.

**ARTICLE 9 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S -2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

**ARTICLE 10 MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les rémunérations et l'allocation prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 seront versées mensuellement, le 1<sup>er</sup> jeudi de chaque mois.



No de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 11 INDEXATION**

---

Les rémunérations de base précitées aux articles 4 et 5 du présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le traitement des élus sera indexé annuellement au même taux que celui alloué aux employés.

**ARTICLE 12 DATE D'EFFET**

---


Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

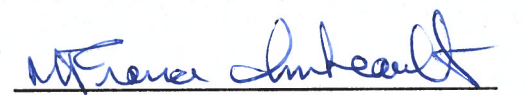
**ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	9 octobre 2018
Présentation du projet de règlement :	9 octobre 2018
Avis public :	18 octobre 2018
Présentation du projet de règlement modifié :	11 novembre 2018
Avis public (projet modifié) :	13 novembre 2018
Adoption du règlement :	10 décembre 2018
Publication :	13 décembre 2018
Entrée en vigueur :	Selon la Loi.

  
Maire

  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
par intérim